



Règlement intérieur des Comités de quartiers

Préambule :

La commune est la cellule de base de la démocratie. Elle est un espace de vie et d'échanges, ainsi qu'un lieu de dialogue où les habitants partagent leurs idées et propositions, afin d'apporter leur contribution à l'amélioration de la qualité de vie et à l'intérêt général.

Si la démocratie représentative constitue le fondement des institutions de la République, elle est utilement complétée par les procédures de démocratie participative qui répondent aux attentes des citoyens en matière de concertation et de proximité. La démocratie participative complète et enrichit la démocratie représentative.

Consciente des enjeux de la démocratie locale, et bien que la loi de 2002 relative à la démocratie de proximité n'impose la création de conseils de quartiers qu'aux communes de 80 000 habitants et plus, la municipalité de Capbreton a souhaité instaurer des comités de quartiers.

Article 1 : Définition et compétences des comités de quartiers

Les comités de quartiers sont des lieux d'information et d'échanges entre les habitants, les élus et les services municipaux sur la vie du quartier et les projets d'aménagement dans le quartier.

Ils constituent une instance de concertation au sein de laquelle les habitants peuvent formuler des avis, souhaits, observations ou préconisations sur les sujets ou les dossiers touchant à la vie du quartier. Ils peuvent, dans le cadre d'un budget participatif, proposer des actions ou des projets d'équipements de proximité.

En lien avec les élus référents, les comités de quartiers peuvent émettre des propositions visant à améliorer la vie dans le quartier qui seront adressées au Conseil municipal.

Les comités de quartiers peuvent organiser des événements conviviaux ou des activités collectives permettant de renforcer le vivre-ensemble au sein du quartier.

Article 2 : Périmètre des comités de quartiers

Cinq comités de quartiers sont créés, dont les limites géographiques sont définies dans la carte annexée à cette charte.

Article 3 : Fonctionnement des comités de quartiers

3.1. Composition et participation

Chaque comité est composé de vingt membres, habitants du quartier, tirés au sort après une procédure d'appel à candidatures. Une liste complémentaire de cinq noms est établie afin de permettre le remplacement des membres démissionnaires.

Seuls peuvent être candidats les habitants inscrits sur les listes électorales de Capbreton.

La durée du mandat des membres des comités de quartiers est fixée à 3 ans.

Chaque comité de quartier est co-présidé par un habitant membre du comité de quartier, élu par ses pairs, qui élit aussi son suppléant, et par un élu municipal référent désigné, ainsi que son suppléant, par le Maire.

Un représentant des services municipaux en charge des comités de quartiers assure le fonctionnement administratif et l'organisation des réunions en lien avec les co-présidents.

Les autres élus municipaux, les services de la Ville ou des personnes qualifiées extérieures peuvent être invités à l'initiative du comité de quartier, en accord avec la municipalité, pour présenter un projet ou discuter d'une proposition pour le quartier.

L'adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative est le garant des processus participatifs pour tous les comités.



3.2. Engagements des membres des comités de quartiers

Chaque membre des comités de quartiers s'engage à respecter les conditions d'un fonctionnement constructif, basé sur l'écoute et le respect des opinions, et à y travailler pour le bien collectif et l'intérêt général en dehors de toute considération d'ordre politique, philosophique et religieuse.

Les comités de quartiers sont des instances démocratiques au sein desquelles chacun s'engage à respecter l'avis et l'expression majoritaire.

Les membres des comités de quartiers s'engagent à participer aux Assemblées générales.

3.3. Organisation et déroulement

Les Assemblées générales se réunissent trois fois par an, sur convocation adressée par les co-présidents à chaque membre du comité de quartier, au moins 10 jours ouvrés avant la tenue de l'Assemblée.

L'ordre du jour est établi par les co-présidents en lien avec la municipalité qui peut proposer des modifications ou des compléments. Il doit, en outre, prévoir un temps d'échanges autour de questions diverses proposées par les membres du comité de quartier.

Les Assemblées générales font l'objet d'un compte-rendu établi par le référent administratif et approuvé par les co-présidents. Ce compte-rendu est adressé à chaque membre du comité de quartier et publié sur le site internet de la commune.

Les comités de quartiers s'organisent librement et peuvent créer en leur sein des groupes de réflexion sur des thématiques intéressant la vie du quartier.

3.4. Moyens

Le fonctionnement des comités de quartiers est assuré par la Mairie qui prend en charge les frais d'envoi des convocations et des comptes rendus, ainsi que les frais d'organisation des Assemblées générales.

Article 4 : Budget participatif

Un budget participatif unique permettra le financement d'actions ou de projets de proximité dans les quartiers. Son montant sera déterminé, chaque année, dans le cadre du budget primitif de la collectivité soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Une commission d'attribution, composée des co-présidents de chaque comité de quartier et présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué à la Démocratie participative, se réunira, une fois par an, afin de sélectionner les projets et les proposer au Conseil municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Un règlement spécifique au fonctionnement du budget participatif sera mis en place afin de préciser les projets éligibles, ainsi que les critères d'attribution.

Article 5 : Rencontre annuelle des comités de quartiers

Une fois par an, l'ensemble des membres des comités de quartiers se réunissent ensemble afin de présenter leur bilan d'activité respectif, d'échanger sur leurs expériences et leurs projets, ou pour débattre de sujets transversaux. Ils réfléchissent ensemble aux moyens susceptibles d'améliorer leur action.

Article 6 : Démissions, exclusions et remplacements

En cas de démission d'un membre, constatée par courrier adressé par le démissionnaire à son Président, son remplaçant est désigné avant la réunion qui suit la réception de cette notification. Si un membre manque trois séances successives, sans s'être excusé, les 2 co-Présidents peuvent décider de le remplacer.

Le membre démissionnaire est alors remplacé, en tant que titulaire, par le membre désigné par



l'ordre fixé lors du tirage au sort, jusqu'à épuisement de la liste complémentaire.
Cette démission sera confirmée par un envoi email notifiant cette décision à la personne concernée.
Il en est de même si d'autres démissions ou remplacements sont constatés, durant les 3 ans.
En cas de déménagement du quartier, le membre sera automatiquement démis de ses fonctions.

Pourront être exclues, toutes les personnes qui ne respecteront pas les règles de bonne conduite indiquées à l'article 7.

Article 7: Règles de bonne conduite

Les instances participatives favorisent la libre expression de tous, dans le cadre d'une discussion fondée sur le respect et l'écoute mutuels, qui doit favoriser la créativité et l'envie de vivre ensemble autour d'un projet partagé.

Pour cela, les réunions et les travaux des Comités de Quartier s'organisent autour des principes énoncés ci-dessous :

- un droit égal à la parole pour tous ;
- une libre discussion ;
- une volonté de favoriser l'expression de chacun, quel qu'il soit, sans reconnaissance de prérogatives particulières ;
- une responsabilisation citoyenne, chacun s'engageant à assortir ses interventions de propositions ;
- un fonctionnement par consensus ;

Les personnes ne respectant pas ces règles pourront être exclues des Comités de Quartier, sur décision motivée des 2 co-présidents.

L'ensemble des acteurs des comités de quartiers (membres, élus, services municipaux) sont garants de la bonne application du règlement intérieur.

